

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

MP/IK

N° 9 1 3 3 6

DU

25 AOUT 1989

portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société PEUGEOT MTC dont le siège social est 103 rue du 17 Novembre à BEAULIEU MANDEURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine à DANNEMARIE ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 281, 282/2, 288/1°, 298/1°, 405/B/A, 405/B/2/a et 406/1/b de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 30 janvier 1989 au 2 mars 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90 473 du 19 mai 1989 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 17 septembre 1989 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de MANSBACH, HAGENBACH, GOMMERSDORF et des services techniques ;
- VU les rapports des 22 juin et 12 juillet 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 6 juillet 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La société PEUGEOT MOTOCYCLES S.A. dont le siège social est situé à 25350 BEAULIEU MANDEURE est autorisée à exploiter au 43 rue de Bâle à DANNEMARIE une usine de fabrication et d'assemblage de moteurs deux temps pour cyclomoteurs et engins divers.

Article 2 :

L'unité de DANNEMARIE comprendra les installations principales suivantes :

- un atelier de fonderie et de moulage pour les pièces en aluminium
- des postes d'usinage pour pièces en aluminium et pièces en acier.
- des installations de traitement de surface : zingage, chromage et nickelage électrolytique, dégraissage
- un atelier d'imprégnation et de cuisson du vernis pour les bobines de volants magnétiques et les transformateurs.

Des installations annexes, telles que machines à sabler, dépôts de liquides et gaz inflammables, station de compression d'air, installation de traitements thermiques des métaux.

Article 3 :

L'ensemble des activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

.../...

ACTIVITES	NIVEAUX PRESENTS SUR LE SITE	N° DE RUBRIQUE	Régime administratif A:autorisation D:déclaration
<p>Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues. Travail mécanique par matriçage et tous procédés de formage. Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.</p>	<p>150 personnes</p>	<p>281/282 2°</p>	<p>A</p>
<p>Traitements chimiques et électrolytiques des métaux pour le dégraisage, le décapage, la conversion, la métallisation ou la démetallisation, etc..., lorsque le volume total des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.</p>	<p>- Volume des bains de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ligne de préparation avant chromage et une ligne de chromage : 4000 l • une ligne de zingage acide (chimique, électrolytique) : 4750 l • une ligne de nickelage et dénickelage : 7370 l • machines à dégraisser : 4450 l <hr/> <p>Volume total des bains : 20570 l</p>	<p>288/1°</p>	<p>A</p>

<p>Atelier d'essai de moteurs à exploitation. La puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépasse pas, même momentanément 147 kW (200 CV).</p>	<p>1 banc d'essai pour moteur deux temps (8 moteurs soit une puissance maximum de 15 kW).</p>	<p>298/1°</p>	<p>A</p>
<p>Application à froid sur support quelconque de vernis et peintures. Les vernis et peintures étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.</p> <p>1) Application de peinture par pulvérisation. La quantité de peinture utilisée pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 l par jour.</p> <p>2) Application au trempé de vernis d'imprégnation pour bobines et transformateurs. La quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant supérieure à 100 l.</p>	<p>1 cabine de peinture à rideau d'eau et pulvérisation manuelle.</p> <p>1 400 litres (vernis, résine, durcisseur).</p>	<p>405/B/a</p> <p>405/B/2°/a</p>	<p>1 1 1 1 1 1 1 1 1 1</p> <p>A</p>
<p>Cuisson ou séchage des vernis et peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie appliquées sur supports quelconques. La cuisson des peintures et vernis étant effectuée dans des étuves dont la température ambiante dépasse 80°C.</p>	<p>1 tunnel avec émetteurs "infrarouge" de 6 kW pour le séchage des peintures (cabine à rideau d'eau)</p> <p>1 four électrique 18 kW</p> <p>1 four électrique 12 kW</p> <p>1 cuisson des vernis d'imprégnation</p> <p>1 (bobines et transformateurs)</p>	<p>406/1°/b</p>	<p>A</p>

<p>Emploi de matières abrasives pour grenailage, sablage et tribofinition</p>		<p>1 bis</p>	<p>D</p>
<p>Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars (propane liquide).</p>	<p>Gaz maintenu liquéfié sous pression 1 Cuve de 100 m³</p>	<p>211/B/1°/b.</p>	<p>D</p>
<p>Emploi de liquides halogénés pour le dégraissage.</p>	<p>1 bain de 300 l.</p>	<p>251/2°</p>	<p>D</p>
<p>Dépôts aériens de Liquides inflammables de la 1ère catégorie.</p>	<p>Dépôts non distincts de solvants, peintures, vernis, résines, huiles entières et solubles. Quantités stockées : 50 m³</p>	<p>253/B</p>	<p>D</p>

<p>Fonderie de métaux et alliages (aluminium) non imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers ou divers tels que huile, peinture, isolants, etc....</p>	<p>Fonderie par gravité et sous pression</p>	<p>284/2°</p>	<p>D</p>
<p>Traitements thermiques des métaux et alliages (trempé haute fréquence).</p>	<p>/</p>	<p>285</p>	<p>D</p>
<p>Composants appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles, en exploitation et contenant plus de 30 l de produit.</p>	<p>1 transformateur contenant 360 litres 1 transformateur contenant 500 litres 1 transformateur contenant 550 litres</p>	<p>355/A</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW.</p>	<p>3 compresseurs rotatifs à vis : 2x55 kW et 1x160 kW 4 compresseurs à pistons (dépannage) : 1x85 kW, 1x55 kW, 2x18 kW <u>Puissance totale installée : 446 kW</u></p>	<p>361/B/2°</p>	<p>D</p>

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 5 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 octobre 1988.

Article 6 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des instal-

.../...

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 7 : Prévention de la pollution des eaux :

7.1. Alimentation :

L'eau utilisée sur le site [domestiques, industrielles (refroidissement et procédés), extinction incendiel] sera prélevée en totalité sur le réseau de distribution publique de la ville de DANNEMARIE.

7.2. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On les séparera, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau.

A cet effet, le site sera équipé d'un réseau séparatif d'évacuation d'eaux usées, eaux pluviales et eaux domestiques d'une part, eaux industrielles neutralisées / détoxiquées d'autre part, jusqu'au branchement sur le réseau d'assainissement de la commune puis jusqu'au déversoir d'orage situé à proximité de l'usine.

7.3. Rejet :

7.3.1. Eaux pluviales :

Les eaux de toitures et de parking seront collectées et dirigées vers le réseau "eaux pluviales" du site.

7.3.2. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques (vannes et ménagères) seront traitées préalablement dans une fosse toutes eaux puis passeront dans un filtre bactérien percolateur.

.../...

Les eaux ainsi traitées seront ensuite dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville de DANNEMARIE par le biais de la canalisation eaux usées domestiques de l'usine.

7.3.3. Eaux de refroidissement / chaufferie :

Les eaux de refroidissement utilisées pour les presses de fonderie, les compresseurs, les machines de soudage et les appareils divers, seront intégralement recyclées par passage dans un aéroréfrigérant. Elles n'engendreront pas de rejet en exploitation.

Les eaux de chaufferie circuleront également en circuit fermé.

En outre, le circuit d'alimentation d'appoint ou de remplissage de ces deux réseaux sera isolé du réseau de distribution publique d'eau par un clapet anti-retour.

Les eaux de purge ou de déconcentration de ces deux circuits seront évacuées dans le réseau "eaux pluviales" de l'usine.

7.3.4. Eaux industrielles polluées :

En fonction de leur nature, les eaux industrielles polluées seront traitées et évacuées dans les conditions suivantes :

- a) La totalité des eaux de rinçages courants issues des lignes de préparation avant chromage, de zingage acide, et de nickelage seront dirigées vers la station de traitement des eaux interne à l'entreprise.

Dans cette station, les effluents subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de DANNEMARIE, les traitements successifs suivants :

- . stockage dans une fosse tampon d'un volume de 2 m³
- . reprise par pompage pour être dirigées vers une cuve de 3 000 litres afin d'y ajuster le pH de précipitation des hydroxydes métalliques (entre 8,5 et 9,1). Cet ajustement se fera au moyen de lait de chaux ou d'acide sulfurique selon le cas
- . passage dans un flocculateur/décanteur lamellaire avec ajout simultané d'un produit flocculant synthétique (agglomération des floccs d'hydroxydes métalliques).
- . l'effluent flocculé sera dirigé, par écoulement gravitaire, vers une cuve de 2 500 litres pour y subir un ajustement et un contrôle du pH puis un contrôle du débit avant d'être évacué dans le réseau séparé, réservé aux eaux industrielles.

- . les boues décantées seront dirigées par pompage, vers une cuve de concentration de capacité 5 m³. Elles seront ensuite reprises et déshydratées par passage sur un filtre presse de 150 litres. Les boues ainsi récupérées seront stockées en bennes étanches avant évacuation vers une décharge de classe I comme il est précisé à l'article 10.2.C..
 - . le filtrat issu du filtre presse sera retourné vers la fosse tampon de 2 m³.
- b) Les eaux de rinçage de la ligne de chromage dur seront intégralement recyclées par passage sur batteries de résines échangeuses d'ions. Elles n'engendreront pas de rejet en exploitation.
- c) Les effluents issus des bains de traitement usés tels que, le bain de décapage sulfurique (préparation chromage) les bains de dépassivation et de passivation (zingage), le rinçage chaud de la ligne de nickelage seront dirigés vers la station interne à l'usine. Ces effluents y subiront le traitement vu au a).
- d) Tous les autres bains concentrés usés, seront dirigés par pompage vers des cuves de stockage pour solutions concentrées. En fonction de leur nature, les bains seront stockés dans :
- . une cuve pour bains usés alcalins de capacité 10 m³
 - . une cuve pour bains usés acides de capacité 10 m³
 - . une cuve pour bains usés contenant de l'acide fluonitrique de capacité 10 m³
 - . une cuve pour bains usés contenant du chrome 6 de capacité 5 m³.
- Ces effluents seront ensuite évacués comme il est indiqué à l'article 10.2.C. relatif à l'élimination des déchets de production.
- e) Les eaux issues des tours de lavage des vapeurs d'extraction du nickelage/zingage seront intégralement dirigées vers la station de traitement interne à l'usine et y subiront le traitement décrit en a). Il en sera de même pour les eaux de nettoyage de l'atelier.
- Les eaux issues du séparateur de gouttes de l'installation de chromage seront en totalité redirigées vers le bain concentré de chromage.
- f) Les eaux de vidange périodique de la cabine de peinture seront considérées comme déchets et confiées à une entreprise dûment autorisée pour traiter ce type d'effluent, comme indiqué à l'article 10.2.C..

.../...

7.3.5. Normes de rejet - concentration :

Les caractéristiques des eaux de traitement de surface seront conformes, avant rejet dans le réseau séparatif, aux normes prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface. En particulier, les concentrations suivantes ne doivent pas être dépassées sur l'effluent brut non décanté :

<u>Métaux</u> :	✓ - Fer	:	5,0 mg/l
	✓ - Nickel	:	5,0 mg/l
	✓ - Zinc	:	5,0 mg/l
	- Chrome VI	:	0,1 mg/l
	- Chrome III	:	3,0 mg/l
	✓ - Aluminium	:	5,0 mg/l
	- Cuivre	:	2,0 mg/l

Total métaux : Fe + Ni + Zn + Cr^t + Al + Cu : 15 mg/l

Autres polluants :

✓	- Matière en suspension (M.E.S.)	:	30,0 mg/l
✓	- Demande chimique en oxygène (DCO)	:	150,0 mg/l
✓	- Fluorures (F)	:	15 mg/l
✓	- Phosphore (P)	:	10 mg/l
✓	- Hydrocarbures totaux	:	5,0 mg/l
✓	- pH	:	compris entre 6,5 et 9
	- Température inférieure à 30° C		
	- Rapport DCO/DBO ₅ inférieur à 3.		

7.3.6. Débits d'effluent :

Les systèmes de rinçage courant des lignes de traitement de surface seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Le débit d'eau rejeté par la station de traitement interne à l'usine sera, à un niveau moyen, et pour chaque fonction de rinçage, inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée ; la surface traitée étant la surface immergée qui participe à l'entraînement d'un bain.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges des cuves de rinçage
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

.../...

7.3.7. Flux rejeté :

Le flux en éléments polluants n'excédera pas les valeurs suivantes sur la base du fonctionnement des installations pendant 3 x 8 heures par jour et d'un débit moyen journalier de 40 m³ :

\Fer	: 200 g/jour	\MES	: 1,2 kg/jour
\Ni	: 200 g/jour	\DCO	: 6,0 kg/jour
\Zn	: 200 g/jour	\F	: 0,6 kg/jour
\Cr VI	: 4 g/jour	\p	: 0,4 kg/jour
\Cr III	: 120 g/jour		
\Al	: 200 g/jour		
Cu	: 80 g/jour		

7.3.8. Surveillance contrôle :

a) Autocontrôle :

L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation. A ce titre, un contrôle sera effectué sur les effluents à la sortie de la station de traitement des eaux. Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier sera mesuré ou déterminé et consigné sur un support prévu à cet effet.

Les valeurs de ces deux paramètres seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

En outre, des contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples seront effectués par les soins de l'exploitant afin de déterminer les niveaux de rejet en métaux au point de rejet de la station de traitement. Le dosage des métaux suivants sera réalisé sur un échantillon moyen représentatif du rejet, pendant la période prise en compte :

- Fer
- Aluminium
- Zinc
- Nickel
- Cr total

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels seront adressés tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargée de l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux.

.../...

b) Contrôles périodiques :

Des contrôles trimestriels, dont un dès la mise en route des installations, portant sur l'ensemble des paramètres permettant d'apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement (MES, DBO₅, DCO, pH, Hydrocarbures totaux, métaux, P, F) seront effectués par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur. Ces contrôles seront réalisés en sortie de station de traitement, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine. L'analyse sera effectuée sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Il sera prévu un aménagement afin de faciliter ces prélèvements.

Les résultats de ces analyses et les commentaires éventuels seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats lui seront également communiqués.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

7.4. Prévention des pollutions accidentelles :

7.4.1. Aménagement de l'atelier :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité dans le même atelier que les installations.

Les circuits de régulation thermiques des bains (réchauffage ou refroidissement) seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Chaque circuit de régulation thermique sera en circuit fermé et n'engendrera pas de rejet en exploitation.

L'alimentation en eau des systèmes de rinçage courant et lors de la constitution des bains de traitement sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et simultanément l'arrêt de l'évacuation de l'eau traitée vers l'égoût.

En outre, par prévention, un matériel de mesure de la concentration des eaux en Cr^{+6} et Cr^t par une méthode simple et fiable (colorimétrie) sera présent en permanence dans l'atelier. Un préposé sera spécialement formé pour utiliser ce matériel et interpréter les résultats obtenus en cas de nécessité.

7.4.2. Exploitation :

7.4.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, échangeur de chaleur, station de traitement des eaux...), sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

7.4.2.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux issues de l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.4.2.3. Plans :

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

7.4.2.4. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique :

8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

8.2. Traitement de surface :

Les vapeurs émises au-dessus de tous les bains dont la température d'utilisation est supérieure à l'ambiante seront captées à la source. Le débit d'air d'extraction sera en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

- Les effluents aspirés au-dessus des bains de la ligne de nickelage et de zingage seront épurés dans un laveur de gaz type TLV avant rejet à l'atmosphère.
- Les effluents aspirés au-dessus des bains de chromage seront dirigés vers un dévésiculeur avant rejet à l'atmosphère.
- Les autres vapeurs, notamment celles en provenance des machines à dégraisser aux produits alcalins seront épurées, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées.

Pour ces différents rejets à l'atmosphère, la teneur de l'air en polluant ne dépassera pas avant toute dilution les limites suivantes :

Acidité totale exprimée en H ⁺	:	0,5 mg/Nm ³
Hf exprimé en F	:	5 mg/Nm ³
Cr total	:	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH ⁻	:	10 mg/Nm ³
NO _x exprimés en NO ₂	:	100 ppm

L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...).

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

Des contrôles périodiques portant sur les teneurs en polluants dans les effluents atmosphériques pourront le cas échéant être demandés par l'inspecteur des installations classées.

.../...

8.3. Installations de peinture et d'imprégnation vernis :

Le poste d'application de peintures aux solvants sera du type cabine à rideau d'eau. L'air d'extraction sera ainsi épuré de ses particules de peinture avant rejet à l'atmosphère. La ventilation sera en outre suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.

Les fours de cuisson des vernis seront équipés d'extracteur d'air (débit de 100 m³/h par étuve).

8.4. Installation de sablage/grenaillage :

Les cabines de sablage automatiques seront étanches et équipées de système de récupération des poussières (cyclones, filtres).

8.5. Installation de dégraissage au solvant halogéné :

La cuve de dégraissage au solvant halogéné sera équipée d'un système de recondensation des vapeurs au-dessus du bain. Les vapeurs résiduelles seront extraites puis dirigées vers l'atmosphère par le biais d'une canalisation puis d'une bouche d'évacuation. Le débit d'extraction sera suffisant pour éviter toute dispersion de vapeur dans l'atelier.

8.6. Banc d'essai Moteurs :

Les gaz d'échappement seront extraits à la source et évacués à l'extérieur par deux ventilateurs de débit unitaire 1 800 m³/h.

Article 9 : Bruit :

9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

9.3. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

.../...

- 9.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 9.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- 9.6. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.
- 9.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA (1)		
	Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	60	55	50

- (1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)
 Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.
 Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.
 Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

.../...

Article 10 : Prévention de la pollution due aux déchets :

10.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.
- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidanges, solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, bains de traitement de surface concentrés usés, boues d'hydroxydes métalliques, boues de peinture, résines échangeuses d'ions usées, bains de sels fondus, tous matériaux imprégnés de PCB ou PCT, etc... .

10.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques :

.../...

- A cet effet, les bains concentrés usés seront stockés comme indiqué à l'article 7.3.4. d). Les cuves de stockage seront placées sur une zone formant rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser.

Le volume de cette rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Le système de rétention sera conçu et réalisé de sorte que des produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

- Les boues d'hydroxydes métalliques seront stockées dans des bennes étanches situées à l'abri des intempéries.
- Les bonbonnes de résines saturées seront entreposées dans l'atelier de traitement de surface. Les éventuels écoulements issus de ces bonbonnes seront dirigés vers une capacité de rétention étanche et inattaquable.
- Les fluides d'usinage usés seront stockés dans une cuve enterrée en fosse d'une capacité de 10 m³.
- Les huiles hydrauliques usées seront stockées dans une cuve enterrée en fosse d'une capacité de 4 m³.
- Les boues de peinture seront pompées directement avec l'eau de la cabine par une société agréée.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I) centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

- 10.3. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 10.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront respectées. En particulier, l'exploitant adressera tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une fiche récapitulative de production des déchets suivants :

.../...

- bains concentrés usés acides
- bains concentrés usés alcalins
- bains concentrés usés acide fluonitrique
- bains concentrés usés contenant du chrome
- boues d'hydroxydes métalliques / boues de peinture
- solvants usés
- huiles entières et solubles (usinage)
- résines échangeuses d'ions souillées
- matériaux imprégnés de PCB ou PCT.

10.4. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée ou autorisée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuels causés à des tiers.

10.5. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).

10.6. Une mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.7. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 11 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

11.1 Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,

.../...

- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosifs de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan de ces zones.

11.2. Dispositions constructives :

Les dispositions constructives destinées à limiter les risques d'incendie ou d'explosion sont précisées dans les prescriptions particulières à certains ateliers (Titre III).

11.3. Dispositions d'exploitation :

Les zones définies à l'article 11.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 12.3. ci-après.

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

Dans les zones dangereuses définies à l'article 11.1. ci-dessus, il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous forme quelconque.

11.4. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,

.../...

- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

11.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 12 : Installations électriques :

12.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

12.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

12.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produits ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

.../...

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être de catégorie C2 au sens de la norme NFC 32-070 homologuée par décision du 5 août 1986, c'est à dire être conformes aux dispositions de la publication 332.1. de la Commission électrotechnique internationale, être convenablement protégées contre les chocs mécaniques et l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans ces emplacements. Les passages des canalisations entre locaux à risques d'explosion et autres locaux ou emplacements doivent être réalisés de façon à empêcher le passage d'atmosphères explosives.

12.4. Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I. Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) ;

1° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques doivent être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes doivent avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques doivent :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus ;
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II. Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique doit être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

.../...

En outre, des mesures doivent être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, ces échauffements doivent être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

12.5. Si, pour un usage particulier, il n'existe pas de matériel d'utilisation, de mesure ou de contrôle répondant aux prescriptions de l'article 24, le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, utiliser un matériel certifié dans les conditions de l'article 9 du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

12.6. Le matériel peut ne pas être d'un type utilisable en atmosphère explosive dans les emplacements où :

- soit le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne du local, la dilution continue ou l'aspiration à la source ; ces deux dernières mesures ne peuvent être utilisées que lorsque le débit maximal de dégagement gazeux inflammable est connu avec certitude. Les installations électriques correspondantes doivent être conçues, réalisées et exploitées suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières utilisées implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter le risque d'explosion ;
- soit la présence de matériel électrique n'accroît pas le risque d'explosion en raison de l'existence par ailleurs de flammes ou de points chauds inhérents à l'activité exercée (chaufferies au gaz, locaux équipés de fours à gaz, etc...).

12.7. Protection contre la foudre et les courants, l'électricité statique et les courants de circulation :

La protection des bâtiments et des installations contre la foudre sera assurée en conformité avec les dispositions de la norme NFC 17 100, notamment la résistance de terre sera inférieure à 10.

Les dispositions de protection contre l'électricité statique et les courants de circulation sont décrits au titre III, relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines activités.

.../...

Article 13 : Cabine de peinture / application de vernis :

13.1. Les éléments de construction des locaux de la cabine de peinture par pulvérisation et de l'imprégnation de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois coupe-feu degré deux heures
Couverture incombustible
Plancher haut coupe-feu de degré une heure
Sol incombustible.

13.2. Les locaux adjacents à ces ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

13.3. Les hottes et les conduits d'aspiration des installations seront en matériaux incombustibles.

13.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

13.5. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C. La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

13.6. Il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

13.7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.
L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

13.8. On ne conservera dans les locaux que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

13.9. Les peintures et vernis seront stockés dans un local réservé à cet effet, objet des prescriptions de l'article 18 (magasins aux liquides inflammables).

13.10. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux d'application des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

.../...

13.11. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre ou à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Article 14 : Fonderie d'aluminium / usinage d'aluminium :

14.1. Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolés des constructions habitées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

14.2. Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

14.3. Les déchets d'aluminium (copeaux issus de l'usinage et chutes de fonderie) seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité. Ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.

Article 15 : Dépôt de propane liquéfié :

15.1. Le réservoir de 100 m³, implanté en plein air, reposera de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustible). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

15.2. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

.../...

15.3. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

15.4. Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices de soupape ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- ouvertures des habitations, bureaux ou ateliers extérieurs à l'établissement : 20 mètres
- limite la plus proche des voies de communication routières (route départementale D 419) : 20 mètres.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements cités ci-dessus peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

15.5. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

15.6. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

.../...

- 15.7. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verouillé.

- 15.8. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air; leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 15.9. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel d'éclairage, en dehors de la zone de protection définie à l'article 16.4., doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 131 de la norme NFC 20010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

- 15.10. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 15.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

15.12. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

15.13. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par les moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 16 : Transformateurs électriques imprégnés de PCB/PCT :

16.1. Les transformateurs seront munis de dispositifs de rétention étanches destinés à récupérer les écoulements accidentels de produits. La capacité de ces rétentions sera au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total de produit stocké.

16.2. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975. Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique sera apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

16.3. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

.../...

- 16.4. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 16.5. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réencenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réencenchement manuel avant analyse du défaut de matériel.

A titre d'exemple, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 16.6. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans les conditions prévues à l'article 10.2.C. du présent arrêté.

- 16.7. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

.../...

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.2.C..

- 16.8. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 16.9. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

.../...

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 10.2.C..

Article 17 : Magasin aux liquides inflammables :

17.1. Ce bâtiment sera totalement indépendant de l'ensemble des autres ateliers de l'usine et à une distance suffisante pour prévenir tout risque de propagation d'incendie. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

17.2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

17.3. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

17.4. Les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle qui sera "mise à la terre".

17.5. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

17.6. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 22 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 25 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

P. PAULET

Fait à COLMAR, le 25 000 1980

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

